



Arrêt

n° 117 216 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision du 12 août 2013, notifiée le 2 septembre 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° X du 2 octobre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. OTSHUDI loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008 et a introduit une demande d'asile le 12 décembre 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} décembre 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 41.337 du 1^{er} avril 2010.

1.2. Le 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Le 4 octobre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 55.287 du 31 janvier 2011.

1.4. Le 1^{er} février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 novembre 2011.

1.5. Le 30 août 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'une ressortissante belge. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 13 février 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.7. Le 12 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 2 septembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 13/02/2013, en qualité de partenaire de belge (de [M.K.V.] [...], l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et ta preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an. Partant, la relation durable et stable est démontrée.

De plus, Monsieur [M.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent.

Cependant, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Madame [M.K.] perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1112,54€ (attestation CSC). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120%= 1282.14€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1112,54€) est suffisant pour répondre aux besoins, du ménage (charges de logement (loyer de 600€+30€ de charges communes), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique, rédigé comme suit :

« Le MOYEN est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire de Etats, ainsi que de la violation de l'article 52 § 4 al.2 de l'AR du 8 octobre 1981 et des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 (et spécialement l'article 40 ter), la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches.

Les questions soulevées par la présente demande sont multiples :

- de l'article 40 ter al.2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour mémoire cette disposition prévoit :

- **Art. 40ter** En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :
 - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
 - 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
 - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
 - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire **concerné puisse**

3 |

prouver qu'il cherche activement du travail.

1. En l'occurrence, il a été déposé trois contrats de Bruxelles formation. Le fait de suivre une formation démontre, il semble, effectivement le souhait d'une personne de trouver un emploi et ne plus dépendre du chômage.

Du moins ce point est reconnu dans la législation sociale.

2. Comme on le sait, la partie adverse a accès à la banque de données des CPAS. Elle était donc au fait qu'il n'y avait de complément éventuel demandé et la demande ne modifie en rien la situation de ce couple.

Les montants tel que repris dans cette disposition ne sont qu'une présomption et non aussi une référence absolue.

L'addition de certains éléments ne suffit pas à motiver de manière conforme une telle décision qui met fin à un droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (quand bien même une demande est toujours pendante - ce qui vicie l'acte selon une jurisprudence bien établie).

Nous y reviendrons, mais effectivement ce type de demande porte en soi une demande de reconnaissance de la vie familiale. On peut aussi rappeler l'arrêt de la CJUE du 25 juillet 2002 en son point 53. : *Il convient de rappeler d'emblée qu'il ressort notamment des règlements et directives du Conseil relatifs à la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés à l'intérieur de la Communauté que le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des États membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité (arrêt Carpenter, précité, point 38).*

La décision entreprise ne démontre pas que cet élément ait été pris en compte.

Alors que la demande a été initiée par une demande circonstanciée, on ne peut retrouver de motivation sur de nombreux points.

Et manifestement il est ainsi esquisser par le fait même des procédures l'élément le plus essentiel - celui de vivre maritalement !

► À la lecture de l'article 52 § 4 alinéa 2, l'administration n'a pas une obligation de refuser une demande - elle se doit aussi de prendre en compte l'ensemble des éléments du cas d'espèce.

A. Comme on le sait, l'automatisme de notre administration a déjà été systématisé par la CJUE.

Une telle mesure d'éloignement automatique porte atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire. Même si un État membre peut, le cas échéant, prendre une mesure d'éloignement dans l'hypothèse où un ressortissant d'un État membre n'est pas en mesure de produire, dans un délai déterminé, les documents établissant qu'il satisfait aux conditions financières requises, la nature automatique de la mesure d'éloignement la rend disproportionnée. [Arrêt de la CJUE du 23 mars 2006 C-408/03]

Nous retrouvons en la matière cette automaticité qui amène une lecture en diagonale des pièces qui sont déposés en entraînant des approximations en terme de motivation. Alors qu'il ressort qu'au moment de la décision les éléments justifiant le fond étaient présents.

B. - Cette automaticité entraîne également une violation de l'article 23 de notre constitution et est contraire également aux directives européennes puisqu'elle pourrait effectivement empêcher le requérant de continuer à travailler.

En ce que cela obligerait effectivement le ressortissant *assimilé* à introduire une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre en ne lui ouvrant pas la possibilité de travailler, ce qui évidemment fragilise ce ressortissant, mais également le ressortissant de l'Union.

C. Enfin cette automaticité porte évidemment atteinte à la vie familiale et privée tant aux ressortissants assimilés qu'au ressortissant de l'Union. (article 8 de la CESDH ou 22 de notre constitution). Bien que pourtant formellement rappelé. Ces personnes vivent maritalement et tentent de fonder famille - traitements en cours.

La Charte de l'Union a pourtant rappelé un principe que l'on peut actuellement qualifier de principe général de droit opposable à l'administration en son article 41 qui dispose :

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment:
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Principe qui a déjà été reconnu depuis de longues années sous le principe *audi alteram partem* ¹

—
Il faut aussi reconnaître que soit l'administration fait effectivement une application non conforme des dispositions légales et partant vicie la décision entreprise, soit notre législation n'est pas conforme et devrait amener votre Conseil à solliciter une question préjudicielle d'office ².
—

».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte aux articles 40bis et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. En outre, il reste en défaut de préciser en quoi la décision entreprise a méconnu le devoir de soin. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le développement du moyen, reproduit *in extenso* ci-dessus est obscur quant à ses tenants et aboutissants. Il apparaît confus et rédigé de façon approximative. En effet, il se borne à émettre des considérations théoriques nébuleuses sans toutefois remettre utilement en cause la décision entreprise.

3.2. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour en qualité de partenaire d'une Belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux dispositions des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 applicables à sa demande, premièrement, que le partenariat dont il se prévaut rencontrait les conditions édictées par l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, deuxièmement, que sa partenaire belge réunissait les conditions édictées par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir, notamment, disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, étant entendu, d'une part, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et, d'autre part, que l'évaluation de ces moyens de subsistance tient compte : de leur nature et de leur régularité; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse reproche principalement au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que sa partenaire belge réunissait les conditions édictées par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, telles qu'elles viennent d'être rappelées, précisant à cet égard que « [...] rien n'établit dans le dossier administratif que le montant perçu mensuellement (1112,54€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer de 600€ +30€ de charges communes), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

Ensuite, il ressort du libellé de la décision entreprise que celle-ci est prise, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, et dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Le Conseil estime que cette précision, conjuguée à la motivation, non contestée, qui fonde la décision, donne les indications nécessaires au requérant pour comprendre la décision entreprise et la raison de son adoption par la partie défenderesse.

3.4. S'agissant de l'obligation d'accéder à la banque de données du CPAS, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter du requérant les informations complémentaires ou d'accéder à la base de données du CPAS afin d'y obtenir des informations.

En outre, s'agissant de la référence faite à une demande pendante et à une jurisprudence bien établie, force est de relever que le requérant ne précise ni la date d'introduction de ladite demande ni la jurisprudence dont il entend se prévaloir. Partant, il ne démontre pas en quoi la jurisprudence invoquée et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de citer un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

S'agissant de l'invocation de l'élément familial, force est de constater à la lecture de la décision entreprise, que cet aspect a bien été pris en considération dans la mesure où il ressort de ladite décision que « *Partant, la relation durable et stable est démontrée* ». Dès lors, cet aspect du moyen manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 52 sans autres précisions, le Conseil constate qu'il ne peut s'agir d'une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il convient de préciser qu'il n'appartient pas au Conseil de se livrer à des recherches afin de déterminer les dispositions invoquées à l'appui du moyen et de pallier ainsi les lacunes de la requête. En effet, comme rappelé *supra*, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, *quod non in specie*, dans la mesure où la référence légale est incomplète.

S'agissant de l'invocation de l'« *automaticité* », le requérant, une fois encore, ne précise nullement la portée de ce principe ni n'en détaille le fondement et les conséquences de nature à influencer l'appréciation de sa situation personnelle. Il en résulte que cette argumentation, place le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de

comprendre en quoi le requérant estime que le principe qu'il invoque serait violé en l'espèce. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

En outre, bien qu'il invoque expressément une violation de l'article 41 de la Charte de l'Union, le requérant ne précise nullement en quoi, en l'espèce, cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse. Or, comme rappelé *supra*, il lui appartient de préciser de quelle manière la décision entreprise y a porté atteinte, ce qu'il n'a nullement fait, se limitant à retranscrire la disposition et à soutenir que « *Principe qui a déjà été reconnu de longues années sous le principe audi alteram partem* ».

Pour le surplus, le postulat sur lequel se fonde le requérant pour soutenir la nécessité de poser une question préjudicielle, laquelle est libellée comme suit « *Il faut aussi reconnaître que soit l'administration fait effectivement une application non conforme des dispositions légales et partant vicie la décision entreprise, soit notre législation n'est pas conforme et devrait amené votre Conseil à solliciter une question préjudicielle d'office* », est une fois encore, incompréhensible, en telle sorte que la question dont la portée n'est nullement précisée mais simplement suggérée n'apparaît pas pertinente.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.